



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CANTAL

Préfecture  
Direction du développement local  
Bureau des Procédures d'intérêt public

**Demande d'enregistrement, déposée par la SAS MEALLET TP au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « la Vidalie », sur la commune de Sansac-de-Marmiesse.**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

La demande et le dossier d'enregistrement déposés par la SAS MEALLET TP ayant son siège social 4, Chemin du Tremble 15130 Sansac-de-Marmiesse, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « la Vidalie » sur la même commune, sont soumis à consultation du public, conformément à l'article R512-46-14 du Code de l'environnement.

Les modalités d'organisation de cette consultation sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2016-530 du 20 mai 2016.

Du lundi 13 juin au lundi 11 juillet 2016 inclus, soit pendant une durée de quatre semaines, le public pourra :

***1- consulter le dossier d'enregistrement :***

- en mairie de Sansac-de-Marmiesse, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les *lundi de 8h30 à 12h, mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, mercredi et samedi de 10h à 12h, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30,*
- sur le site Internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/sas-meallet-tp-demande-d-enregistrement-a4598.html>

***2- Formuler ses observations :***

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Sansac-de-Marmiesse,
- par voie électronique (adresse susvisée),
- par lettre adressée au Préfet du Cantal- Direction du développement local - Bureau des procédures d'intérêt public - BP 529- 15005 Aurillac,

Le Préfet du Cantal statuera par décision motivée dans un délai de cinq mois à compter du 2 mai 2016, soit au plus tard le 2 octobre 2016, éventuellement prolongé de 2 mois :

- par un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,
- par un arrêté préfectoral de refus, motivé.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice du Développement Local,

  
Guylaine CHARIER